


Celeste Trianon



**OBJET: Commentaires sur le projet de loi n° 12**

À la Commission des institutions,

Je suis Celeste Trianon. Actuellement administratrice auprès de l'Association des juristes progressistes, étudiante en droit à l'Université de Montréal, et responsable derrière plusieurs initiatives visant à améliorer la qualité de vie des personnes trans (dont une clinique juridique).

Ce mémoire vise à compléter le mémoire de l'Association des juristes progressistes, notamment quant à la langue, suivant mon témoignage à l'Assemblée nationale au nom de ladite association.

**1. Langue inclusive**

J'appuie pleinement les efforts du législateur à inclure un langage inclusif envers les parents trans et non-binaires dans le projet de loi n° 12. Par contre, je juge également que plus peut être fait. De ce côté, j'appuie les propositions de l'Association des juristes progressistes.

Je suis aussi d'accord avec la terminologie « grossesse pour autrui ». Contrairement à « gestation pour autrui », qui serait considéré un terme déshumanisant par certaines personnes, et « maternité pour autrui », qui est un terme genré qui ne peut trouver application chez tous les parents porteurs, « grossesse pour autrui » me semble d'ailleurs neutre et devrait être maintenu comme choix terminologique, tant dans le *Code civil* qu'ailleurs dans la législation québécoise. Je suis également d'accord avec la terminologie anglaise « surrogacy » utilisée à travers la version anglaise dudit projet de loi.

## **2. Les arts. 541.9 al. 3 et 541.30 al. 2 CcQ**

Consentir à son lien de filiation à l'égard d'un enfant qui grandit à l'intérieur de soi est un acte profondément intime et d'une importance capitale. Ainsi, il est choquant et décevant de constater que dans la mouture actuelle du projet de loi, l'acte permettant de consentir expressément à ce que son lien de filiation soit rompu doit être donné en français, ou le cas échéant, être accompagné d'une traduction en français vidimée au Québec.

Dans un tel contexte, l'État se doit de s'abstenir de légiférer. Bien qu'il soit important de protéger la langue française, il est fort inapproprié de demander à la personne ayant donné naissance à l'enfant que son consentement soit dans une langue spécifique, ou de devoir déboursier à propres frais, et dans un délai aussi court, une traduction. Il serait absolument contraire à l'ordre public et au bien-être de l'enfant qu'un consentement à céder son lien de filiation, prévu aux arts. 541.9 et 541.30 CcQ, puisse être déclaré nul ou ne pas être reconnu pour la simple raison que la personne déclarante n'ait pas pu faire sa déclaration en français ou n'ait pas les moyens financiers de l'accompagner d'une traduction vidimée au Québec. Cette condition ne permet pas à toutes les personnes de pouvoir donner un consentement libre et éclairé.

S'il est nécessaire, pour des fins du registre d'état civil, de maintenir un document en français pour prouver le consentement, cette exigence devrait plutôt être applicable qu'à l'un-e des témoins ou le notaire, dépendamment de la forme de l'acte (sous seing privé ou notarié). Ce témoin ou notaire devrait, dans ce cas, comprendre la langue dans laquelle la personne ayant donné naissance consent, ainsi que le français. Cette solution nous paraît juste étant donné qu'une connaissance suffisante de la langue française est déjà requise pour accéder au profession de notaire<sup>1</sup>, et que dans le cas des actes sous seing privé, permet d'assurer que tant le gouvernement et la personne ayant donné naissance puissent comprendre le consentement donné. Alternativement, la Régie de l'assurance-maladie ou le gouvernement pourrait traduire ce consentement, à ses propres frais ou aux frais des parents d'intention; ceux-ci peuvent aussi rembourser une traduction faite aux frais des personnes données, Peu importe la solution retenue, la loi doit être assouplie par rapport à la personne ayant donné naissance, afin de pouvoir mieux la protéger.

De mon expérience, les barrières de traduction ne causent que des préjudices financiers additionnels à certaines personnes. Par exemple, à cause des modifications à l'article 140 CcQ introduites par le projet de loi n° 96, j'ai dû déboursier près de 1 500 dollars en frais de traduction de certificats de naissance de l'anglais au français. Ces

---

<sup>1</sup> En vertu du *Code des professions* et de la *Charte de la langue française*.

frais posent des enjeux d'accès à la justice assez massifs, et ce, surtout lorsque les personnes sont laissées à leurs propres moyens pour payer le tout. Ultimement, si le législateur choisit de retenir l'obligation de traduire le consentement donné dans une langue autre que le français, il serait raisonnable de demander à ce que tout frais incombé là soit remboursable ou remboursé d'une manière ou d'une autre, préférablement par le gouvernement.

### **3. L'article 541.12 CcQ**

Enfin, quant à la convention de grossesse pour autrui elle-même (futur art. 541.12 CcQ), la langue de celle-ci devrait être celle que la personne qui a accepté de donner naissance préfère. Ceci rentre en ligne avec l'objectif du législateur de protéger celle-ci: comme ça, toute barrière linguistique sera déterminée en la faveur de la personne porteuse, peu importe sa langue maternelle, plutôt qu'envers une langue prédéterminée (tel que le français).

La formulation de la Chambre des notaires, que l'on indique tout simplement « Cette convention peut être rédigée exclusivement dans une autre langue que le français si telle est la volonté expresse des parties »<sup>2</sup>, me paraît inappropriée, et ce, pour la même raison: elle ne priorise pas les intérêts de la personne prévoyant de donner naissance. J'appuie le même raisonnement que la Chambre des notaires, mais en même temps, de devoir demander le consentement expresse des parents d'intention pourrait violer la capacité de consentement libre et éclairé de la personne porteuse.

Une potentielle formulation qui me paraît appropriée serait: « Cette convention peut être rédigée exclusivement dans une autre langue que le français si telle est la volonté expresse de la personne prévoyant de donner naissance ». Celle-ci permet toujours à maintenir la langue française comme option par défaut, tout en protégeant la personne porteuse. Cette formulation permet aussi que celle-ci puisse exercer son droit de vivre en français, à sa discrétion.

---

<sup>2</sup> Mémoire 005M de la présente commission, ISBN 978-2-924887-74-5

Veillez agréer mes salutations distinguées,

---

(s) **Celeste Trianon**  
Pronoms: elle / iel

Mémoire signé le 28 mars 2023.